



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUEN DU 22 février 2022

Convocation du 17 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, et vingt-deux février à vingt heures trente minutes, le Conseil de cette commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît LEREVEREND, Maire.

Présents : M GODEFROY Bruno, Mme LE DRAMP-DENIS Marie, M LESAUVAGE Alain, Mme TILLARD Clémentine, M MARIE Bruno, M BRIERE Bastien, M RUEL Denis, M MARIE Bruno, Mme HUBERT Séverine, M VAUQUELIN Cédric,

Pouvoir :

Absents excusés : Mme Sophie PINGEON

Absents : Yann PAGNY, Me LECLERC Corinne, M RICHARD Julien, Mme CONSTANT Aurélie, M PERON Vincent,

Secrétaire de séance : Mme PELEGRI Marie-José,

Le compte rendu de la séance du 11 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

COMPTE RENDU DES ACTES DU MAIRE

Urbanisme :

- permis de construire : 2 accordés
- certificat d'urbanisme : 7
- déclaration d'intention d'aliéner : 5
- déclarations de travaux : 2 accordés, 1 annulée

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : ATTRIBUTION DES PARCELLES 2 ET 4 DU CLOS DU COMMERCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les critères d'attribution préférentiels pour la vente des parcelles du clos du commerce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer la vente des parcelles du Clos du commerce :

Parcelle n°2 de 344m² à M. HODEBOURG et Mme ADAM

- pour un montant de 66 000. €

Parcelle n°4 de 308m² à Mme Marie DUPIN

- pour un montant de 65 500 €

Adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La participation citoyenne est un dispositif qui engage la commune (le maire) l'Etat (préfecture) et la gendarmerie. Une démarche partenariale et solidaire, instaurée pour la première fois en 2006, la démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur environnement.

Mis en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Les principaux objectifs de la démarche :

- établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages.

Les Citoyens Référents sont choisis par le maire sur la base du volontariat, de la disponibilité et du bénévolat. Ils alertent la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Ils relaient les conseils et messages de prévention de la gendarmerie auprès des autres habitants du quartier. La participation à ce dispositif ne leur confère pas de prérogatives de puissance publique.

Les citoyens référents ne doivent donc en aucun cas procéder par eux-mêmes ou être intégrés à des dispositifs de surveillance du quartier ou de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du dispositif participation citoyenne

AUTORISE le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

OBJET : TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE EN MATIERE DE ZFE-M

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Depuis 2020, la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) prévoit la création des ZFE-M.

Un décret paru le 17 septembre 2020 a rendu obligatoire la mise en place dans le courant de l'année 2021 de zones à faibles émissions mobilité dans les territoires les plus pollués.

Onze collectivités sont à ce jour soumises à cette obligation.

On compte parmi elles la Métropole du Grand Paris, la Métropole de Lyon et plus localement la métropole Rouen-Normandie.

Dans la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement des obligations relatives à l'instauration des ZFE-M.

L'instauration d'une telle zone est rendue obligatoire d'ici au 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants.

La loi a prévu qu'un pouvoir de police spécifique concernant les ZFE-M soit transféré automatiquement au président de l'EPCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ne s'oppose pas au transfert automatique du pouvoir de police en matière de ZFE-M au profit de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS)

Délibération modifiant la délibération du 05/11/2002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 Janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur (*ou Madame*) le Maire (*le Président*) souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	catégorie
Technique	Tous	B - C
Administrative	Tous	B - C
Animation	Tous	B - C
Médico-social	Tous	C

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE ET D'UN SUPPLEANT A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article R.7 du code électoral, des commissions de contrôle des listes électorales doivent être instituées dans chaque commune par le Préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur RICHARD délégué ayant déménagé dans une autre commune ne souhaite plus faire partie de cette commission et Madame DURANT suppléante a démissionné du Conseil Municipal.

La composition de la commission des listes électorales prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L.19 du code électoral.

Elle diffère selon le nombre d'habitant de la commune.

La commission de contrôle est composée comme suit :

- Un conseiller municipal
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

Il s'agit de composer une commission électorale dont le rôle est le suivant :

- Statuer sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L.18

- S'assurer également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électorale unique et permanent.

- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L.18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le maire et les adjoints ne peuvent pas être membres de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

→ Décide de désigner : M. Bastien Brière Délégué
Mme Séverine Hubert Suppléant
en tant que conseiller municipal intégrant la Commission de contrôle des listes électorales.
Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 22H30.

A Mouen, le 23 Février 2022
Le Maire,
Benoît LEREVEREND



